

Art. 20. — Les opérateurs de la téléphonie mobile sont tenus de mettre en place une base de données centralisée de référence de la portabilité des numéros avec routage direct qui sera gérée et administrée, sous la responsabilité d'un groupement d'opérateurs de téléphonie mobile, dans un délai qui sera fixé par l'Autorité de régulation. Les modalités techniques, juridiques, organisationnelles et financières relatives à la mise en place de la base de données ainsi qu'à sa gestion et administration sont convenues d'un commun accord entre les opérateurs. Cet accord est transmis à l'Autorité de régulation dès sa conclusion.

Si les opérateurs ne parviennent pas à un accord dans un délai de trois (3) mois à compter de la publication du présent décret, l'Autorité de régulation fixera ces modalités dans un délai de trois (3) mois, à compter de l'expiration du délai précité et désignera par décision motivée l'entité chargée de la gestion de la base de données.

Art. 21. — Les frais liés à la mise en œuvre de la portabilité des numéros, à la mise en place de la base de données centralisée, du système automatisé de transmission des demandes et des informations cité à l'article 15 ci-dessus, ainsi qu'à la rémunération de l'entité chargée de la gestion de la base de données, le cas échéant, sont à la charge des opérateurs.

Art. 22. — Les opérateurs de téléphonie mobile sont tenus de conclure des conventions pour la mise en œuvre de la portabilité des numéros qui seront transmises à l'autorité de régulation pour approbation.

L'Autorité de régulation peut demander aux opérateurs de téléphonie mobile ayant conclu des conventions de mise en œuvre de la portabilité des numéros d'introduire de nouvelles clauses qu'elle juge nécessaire, dans un délai de vingt-et-un (21) jours de la date de réception des conventions citées au 1er alinéa du présent article.

Art. 23. — La tarification des coûts liés à la portabilité doit promouvoir l'efficacité économique, favoriser une concurrence durable, optimiser les avantages pour le consommateur et assurer une rémunération raisonnable des capitaux employés pour la mise en œuvre de la portabilité par les opérateurs de téléphonie mobile concernés.

Les principes de tarification sont fixés par l'Autorité de régulation.

Art. 24. — Les opérateurs de téléphonie mobile disposent d'un délai fixé par l'Autorité de régulation, à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* pour attribuer à chaque numéro actif un relevé d'identité opérateur (RIO).

Art. 25. — Le numéro porté est restitué à l'opérateur attributaire par le dernier opérateur receveur, sans délais, lorsque l'abonnement du numéro porté concerné est résilié ou lorsque le numéro concerné n'est plus actif.

Art. 26. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Ramadhan 1442 correspondant au 11 mai 2021.

Abdelaziz DJERAD.

Décret exécutif n° 21-200 du 29 Ramadhan 1442 correspondant au 11 mai 2021 modifiant et complétant le décret exécutif n° 20-312 du 29 Rabie El Aouel 1442 correspondant au 15 novembre 2020 portant conditions et modalités d'octroi de l'autorisation de dédouanement des chaînes et équipements de production rénovés, dans le cadre d'activités de production de biens et services.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 08-16 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 portant orientation agricole ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 20-312 du 29 Rabie El Aouel 1442 correspondant au 15 novembre 2020 portant conditions et modalités d'octroi de l'autorisation de dédouanement des chaînes et équipements de production rénovés, dans le cadre d'activités de production de biens et services ;

Vu le décret exécutif n° 20-393 du 8 Joumada El Oula 1442 correspondant au 23 décembre 2020 fixant les attributions du ministre de l'industrie ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 20-312 du 29 Rabie El Aouel 1442 correspondant au 15 novembre 2020 portant conditions et modalités d'octroi de l'autorisation de dédouanement des chaînes et équipements de production rénovés, dans le cadre d'activités de production de biens et services.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 20-312 du 29 Rabie El Aouel 1442 correspondant au 15 novembre 2020 susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — Au sens du présent décret, il est entendu par :

Chaîne de production : un ensemble homogène d'équipements servant à l'extraction, à la fabrication ou au conditionnement de produits.

Equipement de production : tout élément permettant, à lui seul, de produire un bien et/ou un service ou pouvant être intégré à une chaîne de production.

Chaîne et équipement de production rénovés : toute chaîne ou équipement de production ayant fait l'objet d'une rénovation certifiée et en état de fonctionnement.

Opérateur économique : toute société/exploitant agricole de droit algérien ayant pour activité la production de biens et/ou services ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 20-312 du 29 Rabie El Aouel 1442 correspondant au 15 novembre 2020 susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 4. — Sont éligibles à l'autorisation de dédouanement, les opérateurs économiques dûment immatriculés au registre du commerce, le cas échéant, dont l'activité est directement liée à celle pour laquelle est destinée la chaîne ou l'équipement de production rénové.

Les opérateurs économiques dont les investissements consistent en la création, le renouvellement de la chaîne ou de l'équipement de production et/ou de l'extension des capacités de production de biens et services doivent disposer et justifier, le cas échéant, d'une infrastructure appropriée à la mise en exploitation de la chaîne ou de l'équipement importé.

Les équipements de transport de personnes et de marchandises sont exclus du bénéfice des dispositions du présent décret ».

Art. 4. — Il est inséré dans les dispositions du décret exécutif n° 20-312 du 29 Rabie El Aouel 1442 correspondant au 15 novembre 2020 susvisé, les articles 4 bis, 4 ter et 4 quater, rédigés comme suit :

« Art. 4 bis. — Sont autorisés au dédouanement les chaînes et équipements de production non couverts par la production nationale et à fort impact sur le développement économique et territorial, contribuant :

- à la substitution aux importations ;
- à l'exportation ;
- à l'intégration des chaînes de valeur locale ;
- au développement des filières stratégiques.

Les modalités de mise en œuvre du présent article sont définies par arrêté du ministre chargé de l'industrie ».

« Art. 4 ter. — Les opérateurs économiques doivent justifier d'une capacité d'autofinancement d'au moins 30% du coût de l'opération d'importation de la chaîne ou de l'équipement de production rénové ».

« Art. 4 quater. — Les chaînes et équipements agricoles rénovés sont autorisés au dédouanement, à l'exception des chaînes et équipements équivalents à ceux produits en Algérie, et dont la production nationale couvre les besoins du marché local ».

Art. 5. — Les dispositions des articles 5, 6, 7, 9, 10, 12, 14, 17 et 18 du décret exécutif n° 20-312 du 29 Rabie El Aouel 1442 correspondant au 15 novembre 2020 susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 5. — Les chaînes de production rénovées, objet de la demande d'autorisation de dédouanement, doivent avoir une durée de vie minimale, après rénovation, de dix (10) années.

Toutefois, la durée de vie minimale, après rénovation, requise pour les chaînes, destinées à l'industrie pharmaceutique et parapharmaceutique et agroalimentaire, ne doit pas être inférieure à douze (12) années.

L'âge des équipements de production éligibles à l'autorisation de dédouanement ne doit pas dépasser dix (10) ans, à partir de la date de leur fabrication.

La technologie et la maintenabilité des chaînes de production rénovées doivent être prises en considération dans l'évaluation de leur durée de vie minimale, après rénovation.

La rénovation des chaînes et équipements de production doit faire l'objet d'une évaluation de conformité par un organisme accrédité par l'organisme algérien d'accréditation (ALGERAC) ou, le cas échéant, un organisme d'accréditation signataire d'un accord multilatéral ou bilatéral de reconnaissance d'accréditation mutuelle avec ALGERAC ».

« Art. 6. — L'octroi de l'autorisation de dédouanement est assujéti à la présentation d'un dossier comportant les pièces suivantes :

- un (1) formulaire de demande d'autorisation de dédouanement dûment renseigné, selon le modèle joint en annexe 1 du présent décret ;
- une (1) attestation établie par un notaire exerçant en Algérie certifiant l'existence, la validité et la conformité des documents dont la liste est fixée dans l'annexe 1 du présent décret ;
- une (1) fiche technique détaillée de la chaîne ou de l'équipement de production rénové ;
- un (1) certificat de rénovation établi, avant l'importation, par un organisme accrédité par ALGERAC ou, le cas échéant, un organisme d'accréditation signataire d'un accord multilatéral ou bilatéral de reconnaissance d'accréditation mutuelle avec ALGERAC, faisant ressortir :

— la durée de vie minimale, après rénovation, dans le cas des chaînes de production renouvelées ;

— l'âge des équipements de production visé à l'article 5 ci-dessus.

Ce certificat doit être accompagné du rapport d'expertise et du justificatif d'un essai à vide concluant.

- un (1) document certifiant l'acquisition des chaînes ou équipements aux enchères ou auprès de l'entité ayant cédé les actifs ou auprès d'une entreprise cédante ;

- une (1) facture proforma accompagnée de la facture d'achat initial de la chaîne ou de l'équipement faisant ressortir les numéros de séries de tous les éléments composant la chaîne ou l'équipement, ou d'une facture proforma de la chaîne ou de l'équipement équivalent à l'état neuf ;

- un (1) document attestant, lorsque l'activité le justifie, l'existence d'infrastructures appropriées à la mise en exploitation de la chaîne ou de l'équipement de production renouvelés.

Dans le cadre d'une cession (sans changement jusqu'à) récépissé de dépôt ».

« Art. 7. — La décision d'autorisation de dédouanement est établie par le ministre chargé de l'industrie ... (le reste sans changement) ».

« Art. 9. — Dans le cadre de l'examen du dossier de demande d'autorisation de dédouanement, par le comité technique, dans le respect des délais prévus à l'article 7 ci-dessus, une visite d'inspection diligentée par le secrétariat technique du comité visé à l'article 14 ci-après, est effectuée par les services de la direction de l'industrie et des services territorialement compétents des secteurs concernés par les activités auxquelles sont destinés les chaînes ou les équipements objet de l'autorisation de dédouanement, afin de vérifier, lorsque l'activité le justifie, l'existence et la conformité des infrastructures susceptibles d'accueillir ces chaînes ou équipements.

Les visites sont sanctionnées (le reste sans changement) ».

« Art. 10. — La chaîne ou l'équipement de production renouvelé doit être mis à la consommation par l'opérateur pour les besoins propres de son activité et dans les stricts délais nécessaires à sa mise en exploitation effective ».

« Art. 12. — Une attestation de mise en exploitation de la chaîne ou de l'équipement de production renouvelé doit être établie par un expert assermenté ou agréé résidant en Algérie, engagé par le bénéficiaire, et déposée auprès du comité technique cité à l'article 14 ci-dessous, dans un délai, maximum, de six (6) mois, à partir de la date de dédouanement de la chaîne ou de l'équipement de production renouvelé, importé.

Ce délai peut être prorogé pour une durée n'excédant pas six (6) mois, sur demande dûment justifiée de l'opérateur.

Le comité technique peut engager toute vérification sur site portant sur la destination et la mise en exploitation effective de la chaîne ou de l'équipement renouvelé, importé ».

« Art. 14. — Il est institué auprès du ministre chargé de l'industrie, un comité technique dénommé le « comité ».

Le comité est présidé par le ministre chargé de l'industrie ou son représentant, et composé des représentants suivants :

- un (1) représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- deux (2) représentants du ministre chargé des finances ;
- un (1) représentant de l'organisme algérien d'accréditation.

Le secrétariat technique du comité (sans changement jusqu'à) dans ses missions.

Les membres du comité sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'industrie sur proposition des ministres des secteurs et des responsables des organismes concernés, pour une durée de trois (3) ans renouvelable ».

« Art. 17. — Toute cession, à une tierce partie, de la chaîne ou de l'équipement de production renouvelé, importé, avant sa mise en exploitation, dans le cadre du présent décret, entraîne l'interdiction de bénéficiaire d'une nouvelle autorisation pour une durée de dix (10) ans. Cette interdiction est fixée à trois (3) ans, en cas de cession durant la première année d'exploitation ».

« Art. 18. — Les administrations concernées par les dispositions du présent décret, sont chargées, dans le cadre de leurs attributions et conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, de veiller au respect des engagements souscrits par l'opérateur économique émergeant au présent décret.

Tout manquement aux dispositions ... (sans changement jusqu'à) la réglementation en vigueur ».

Art. 6. — Les annexes 1 et 2 du présent décret, remplacent les annexes 1 et 2 du décret exécutif n° 20-312 du 29 Rabie El Aouel 1442 correspondant au 15 novembre 2020 susvisé.

Art. 7. — Sont abrogées les dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 20-312 du 29 Rabie El Aouel 1442 correspondant au 15 novembre 2020 portant conditions et modalités d'octroi de l'autorisation de dédouanement des chaînes et équipements de production renouvelés, dans le cadre d'activités de production de biens et services.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Ramadhan 1442 correspondant au 11 mai 2021.

Abdelaziz DJERAD.